

**DECRET N° 70-759 DU 18 AOUT 1970** **149-0**  
**portant règlement d'administration publique et**  
**relatif à l'application de la loi n° 69-7 du** *J. O.* 26-8-70  
**3 janvier 1969 relative aux voies rapides et**  
**complétant le régime de la voirie nationale et** **509 (70-68)**  
**locale.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le code de l'administration communale, et notamment son article 98 ;

Vu le code de la route, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires, modifié par la loi du 3 janvier 1969 susvisée ;

Vu le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 modifié portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE I<sup>er</sup>

*Des routes express.*

Art. 1<sup>er</sup>. - Le caractère de route express est conféré, après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées :

1° Par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

2° Par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des autres collectivités territoriales.

M. E. L. 68/70.

**509 (70-68)**

Art. 2. - Le décret conférant à une voie ou section de voie le caractère de route express fixe la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits.

Il prononce également la déclaration d'utilité publique des travaux dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. - L'enquête publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est effectuée dans les formes définies au titre I<sup>er</sup> du décret susvisé du 6 juin 1959. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés au I de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret :

1° Un plan général de la voie indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

2° L'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

3° La liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits.

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le dossier soumis à enquête est alors constitué comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 4. - Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies au titre II du décret susvisé du 6 juin 1959. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article 13 dudit décret, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

Le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

Le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante. Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express. A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Art. 5. - I. - Lorsqu'il n'existe pas de plan d'urbanisme ou d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou lorsque les aménagements projetés sont compatibles avec les dispositions d'un tel plan, la création ou la suppression de points d'accès sur une route express existante sont décidées par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées.

La décision est prise :

Par le ministre de l'équipement et du logement lorsque la route express appartient au domaine public de l'Etat ;

Par le ministre de l'intérieur lorsque la route express appartient au domaine public d'une autre collectivité territoriale.

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues au titre 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 6 juin 1959. Toutefois le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés au I de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, l'indication de l'emplacement des accès et la description des aménagements projetés ainsi que les dispositions envisagées pour assurer le rétablissement des communications.

II. - Si la création ou la suppression de points d'accès sur une route express existante ne sont pas compatibles avec les prescriptions d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête publique doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'urbanisme ou d'occupation des sols.

Art. 6. - Les routes express sont des routes à grande circulation. Elles conservent ce caractère à l'intérieur des agglomérations.

Art. 7. - Le préfet peut, sur tout ou partie d'une route express interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule à moteur ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives.

Art. 8. - En dehors des agglomérations toute publicité, lumineuse ou non, visible d'une route express, est interdite dans une zone s'étendant de part et d'autre de ladite route sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Au-delà de cette distance la publicité comportant des éléments lumineux ou réfléchissants et visible de la route express est réglementée par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement. Chaque installation fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet.

A l'intérieur des agglomérations, en vue d'éliminer tout élément de nature à créer une gêne pour les usagers, la publicité visible des routes express est réglementée, compte tenu, notamment, du tracé et du degré d'aménagement de la route, de la vitesse de base retenue, du sens et de l'importance du trafic et de l'existence de panneaux de signalisation réglementaires. Cette réglementation est édictée par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement

La publicité régulièrement implantée avant la mise en application de la réglementation résultant des deux alinéas précédents et qui ne serait pas conforme à cette réglementation pourra être maintenue pendant un délai de trois ans courant à compter de cette mise en application.

M. E. L. 68/70.

509 (70-68)

Les interdictions édictées au présent article ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers ni ceux qui signalent la présence sur les emprises du domaine public d'établissement autorisés. Le type et les conditions d'implantation de ces panneaux sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement.

Art. 9. - Le retrait du caractère de route express est décidé par un décret pris dans les mêmes formes que celui conférant ce caractère.

Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

1° Une notice explicative ;

2° Un plan de situation ;

3° Un plan général de la voie indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera retiré à la voie.

Art. 10. - Les avis des collectivités locales prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 5-I du présent décret doivent être donnés, par leurs assemblées délibérantes, dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ledit délai vaut avis favorable.

## TITRE II

### *Des déviations.*

Art. 11. - La liste des routes dont les sections déviées pour contourner une agglomération sont soumises aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 est fixée ou approuvée par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'équipement et du logement.

Art. 12. - Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies au titre II du décret susvisé du 6 juin 1959. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article 13 dudit décret, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

Le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une déviation ;

Le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de l'incorporation d'une voie ou d'une section de voie dans une déviation.

Dans ce dernier cas, le plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la déviation.

A dater de l'incorporation d'une voie ou section de voie dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Art. 13. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement et du logement,*  
ALBIN CHALANDON.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,*  
EDMOND MICHELET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ BORD.